

AFFAIRE N° 31/15. - Emprunt de 37 200 000 Frs CFA à contracter auprès de CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE pour l'acquisition d'un terrain de 12 ha situé à la MONTAGNE.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 19 JANVIER 1972, autorisation m'avait été donnée de diligenter la procédure d'acquisition, pour le prix de 37 200 000 Frs CFA, d'un terrain de 12 ha, situé à la Montagne en bordure du Chemin Neuf, appartenant aux Consorts COMMINS, destiné à l'aménagement d'un complexe sportif.

La dépense correspondante devait être imputée sur l'emprunt de 300 000 000 de Frs CFA que la Municipalité a sollicité de la CAISSE d'AIDE à l'EQUIPEMENT des COLLECTIVITES LOCALES pour l'achat de terrains. Cependant, cet Etablissement Financier m'a fait connaître récemment qu'en application de la circulaire du 2 JUIN 1967 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, le financement de cette opération incombait à la CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE.

En conséquence, je vous demande de m'autoriser à contracter un prêt de 37 200 000 Frs CFA auprès de la CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE pour l'acquisition du terrain des Consorts COMMINS destiné à l'aménagement d'un complexe sportif.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

Le Conseil Municipal,
Sur le rapport du Maire,
Après en avoir délibéré,

- Autorise le Maire à solliciter de la CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE, aux conditions de cet établissement, un emprunt de la somme de TRENTE SEPT MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS CFA (37.200000 Frs CFA), destiné à financer l'acquisition d'un terrain de 12 ha, situé à la Montagne en vue de l'aménagement d'un complexe sportif, et appartenant aux Consorts COMMINS.
- Donne pouvoir au Maire et, en son absence au Premier Adjoint, de signer la convention de prêt à intervenir et tous actes relatifs à l'emprunt considéré.

Il est en outre précisé que les subventions qui viendraient à être allouées par l'Etat ou le Département après la réalisation du prêt, devront, obligatoirement, être affectées, après leur encaissement, à des remboursements anticipés.

- Autorise également le Maire à inscrire au Budget de la Commune, sur ses ressources propres tout dépassement éventuel susceptible d'apparaître lors de l'exécution desdits travaux.
- S'engage à inscrire chaque année, en dépenses obligatoires, au Budget Communal, les semestriétés d'amortissement et d'intérêts correspondants.

In
Mont. Neuf, le 10 Juin 1972
Pour le Maire
Le Secrétaire Général
Signé: J. D. Bakhine

Une copie certifiée conforme
Le Maire
Monsieur Financier
R. Leryn